

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire et du règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,
arrête :

Article premier Le règlement du cycle 3 de la scolarité obligatoire, du 6 mai 2015, est modifié comme suit :

Art. 3, dernière ligne du tableau de l'alinéa 1, 3^e colonne

L'acronyme relatif à "Mathématiques renforcement" est modifié. MAR est changé par MTR.

Art. 15

Abrogé

Art. 21, troisième ligne du tableau de l'alinéa 3, 1^{ère} colonne

MAR est changé par MTR.

Art. 27, let. c

c) niveau 2 si la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.

Art. 34, al. 2

²Pour les disciplines dans lesquelles un changement d'office intervient au sens de l'article 30, alinéa 3... (*suite inchangée*).

Art. 43, al. 1 ; al. 2, let. c (abrogée) ; al. 3

¹À la fin du deuxième semestre de la 9^e année, le titulaire de classe établit un rapport d'évaluation pour chacun de ses élèves dont la moyenne annuelle en allemand et/ou anglais et/ou sciences de la nature se situe entre 4,50 et 4,74.

²c) *Abrogée*

³Ce rapport est présenté aux représentants légaux pour avis avant que la décision finale d'admission ne soit prise.

Art. 2 Le règlement de la 8^e année de la scolarité obligatoire, du 10 juin 2015, est modifié comme suit :

Art. 10

Abrogé

Art. 17, let. c

c) niveau 2 si la moyenne annuelle est comprise entre 4,50 et 4,74 et si les avis de l'enseignant ou de l'enseignante de la discipline concernée ainsi que des représentants légaux sont favorables au niveau 2. En cas de divergence, l'avis des représentants légaux est prépondérant.

Art. 21, al.1 ; al. 2, let. c (abrogée) ; al. 3

¹À la fin du deuxième semestre, le titulaire de classe établit un rapport d'évaluation pour chacun de ses élèves dont la moyenne annuelle en français et/ou mathématiques se situe entre 4,50 et 4,74.

²c) *Abrogée*

³Ce rapport est présenté aux représentants légaux pour avis avant que la décision finale d'admission ne soit prise.

Art. 3 L'arrêté concernant l'organisation du cycle 3 à filières (MA, MO et PP) et l'évaluation de l'élève dans les années 9 à 11 de la scolarité obligatoire, du 21 mai 2014 et l'arrêté régissant la non-promotion ou le passage horizontal d'un élève du système à sections au nouveau système à niveaux, du 28 janvier 2015, sont abrogés.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 13 novembre 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 novembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

